

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CKN

Chemin de Lissandre
33310 LORMONT

Références : 22-826
Code AIOT : 0003106172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement CKN implanté Chemin de Lissandre 33310 LORMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CKN
- Chemin de Lissandre 33310 LORMONT
- Code AIOT : 0003106172
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CKN est installée dans un bâtiment situé Chemin de Lissandre sur la commune de Lormont. Elle récupère des DEEE et des déchets métalliques. Elle est déclarée depuis le 14/10/2021 pour les rubriques ICPE 2711 (900 m3), 2713 (900 m²) et 2791 (1 t/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/08/2022, article R. 512-58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Autre Déclaration modificative du 14/10/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité a été administrativement régularisée et les constats réalisés correspondent aux quantités de déchets déclarées.

Cependant, des corrections concernant les conditions d'exploitation sont à apporter rapidement, suite au contrôle initial de l'installation par l'APAVE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre, Déclaration modificative du 14/10/2021
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des seuils ICPE mentionnés dans le formulaire cerfa de déclaration de modification du 14/10/2021 : - rubrique 2711 pour les D3E : 900 m ³ - rubrique 2713 pour les métaux : 900 m ² - rubrique 2791 pour le traitement des déchets (oxy-coupage) : 1 t/j
FSMD 1 du rapport d'inspection du 22/06/2021 : L'exploitant finalise l'évacuation des déchets autres que DEEE et métaux et s'interdit d'en réceptionner d'autres même anecdotiquement, sauf à effectuer les déclarations idoines auprès de la préfecture.
FSMD 2 du rapport d'inspection du 22/06/2021 : L'exploitant modifie la déclaration pour ajouter la rubrique 2791 pour l'activité d'oxycoupage.
Constats : L'exploitant, par l'intermédiaire du bureau d'études ANTEA, a déposé un formulaire de déclaration de modification en date du 14/10/2021. Celui-ci intègre bien l'ensemble des rubriques demandées, à savoir les rubriques 2711 pour les D3E (900 m ³), 2713 pour les métaux (900 m ²) et 2791 pour l'activité d'oxy-coupage des métaux (1 t/j).
Lors de la visite du 30/08/2022, l'inspection a pu constater la présence : <ul style="list-style-type: none">● Dans le bâtiment d'environ 2000 m² :<ul style="list-style-type: none">○ quelques fûts et bidons d'huiles posés sur un bac de rétention,○ une vingtaine de palbox de métaux précieux,○ trois cases d'entreposage des métaux ferreux et non ferreux d'environ 100 m² chacune,○ une aire de tri des métaux d'environ 200 m²,○ des moteurs électriques et autres petits DEEE dans une benne de 10 m³,○ un atelier de déferrage des métaux et de démontage et valorisation des moteurs et DEEE○ une zone d'oxy-coupage,○ une pelle à grappin et une mini-pelle pour le tri des déchets.● À l'arrière du bâtiment et sur la parcelle de la société voisine PRO ARMATURE :<ul style="list-style-type: none">○ absence de benne appartenant à l'exploitant.
La situation administrative du site a été actualisée et les seuils déclaratifs sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2022, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Obs 1 du rapport d'inspection du 22/06/2021 : L'exploitant fait procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme compétent dans les 6 mois suivant la déclaration et transmet le rapport à l'inspection.
Constats : Par courriel du 04/04/2022, l'exploitant a transmis le rapport APAVE de contrôle périodique (1er contrôle) pour la rubrique ICPE 2711 en date du 24/02/2022. Le rapport fait état de 6 non-conformités majeures et de 14 autres non-conformités. Le rapport concernant la rubrique 2791 devait également être transmis, toujours en attente. Il y aurait 8 non-conformités majeures supplémentaires (cf. paragraphe suivant).
L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle pour la rubrique 2791.
Par courriel du 01/09/2022, l'exploitant a transmis les échéanciers de remise en conformité pour les 14 non-conformités majeures des rubriques 2711 et 2791 constatées. Ils s'étaisent jusqu'en septembre 2022.
L'exploitant justifie auprès de l'inspection, sous un délai de 2 mois que la totalité des non conformités sont soldées.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en cas d'absence de remise en conformité complète de ses installations, le bureau de contrôle (APAVE) a l'obligation d'en informer le préfet, qui pourra par la suite prendre toutes les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet